



Recrutements réservés d'enseignants

Qualité administrative et ancienneté de services publics exigée (conditions en vigueur à compter de 2017)

Extrait de la note de service précisant les modalités d'organisation des concours de la session 2017

1.2 Qualité administrative et ancienneté de services publics exigée		
1.2.1 Contractuels des établissements d'enseignement publics justifiant d'un CDI	Durée exigée	Administration d'exercice et d'inscription
<p>- justifier d'un CDI au 31 mars 2013 avant la publication de la loi, sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>	Aucune ancienneté de service requise	<p>- Les candidats doivent s'inscrire aux recrutements réservés ouverts au sein du département ministériel dont ils relèvent à la date de clôture des inscriptions.</p> <p>- Si, à la date de clôture des inscriptions, ils ne sont plus liés contractuellement à aucun département ministériel, ils doivent s'inscrire aux recrutements ouverts au sein du département ministériel dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat.</p>
<p>- ou avoir été en CDI le 1^{er} janvier 2013, si le contrat a cessé entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 mars 2013 sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'avoir exercé leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet à la date de cessation du CDI.</p>		<p>Les candidats doivent s'inscrire aux recrutements réservés organisés par l'administration dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat qui a cessé pendant cette période, indépendamment de leur recrutement ou non par la suite par une autre administration.</p>



Recrutements réservés d'enseignants

Qualité administrative et ancienneté de services publics exigée (conditions en vigueur à compter de 2017)

1.2.2 Contractuels des établissements d'enseignement publics justifiant d'un CDD - le 31 mars 2013 - le 1 ^{er} janvier 2013, si le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2013	Durée exigée et identité d'employeur	Période d'acquisition des services
<p>Contractuels en CDD recrutés sur emploi permanent en application de l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (les contrats article 4 sont réputés à temps complet)</p> <p>Contractuels en CDD recrutés sur emploi permanent en application de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (ex art 6-1) sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>	<p>4 années de services publics effectifs en équivalent temps plein accomplies dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et/ou dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche au 31 mars 2013 ou à la date de cessation du contrat entre le 1er janvier et le 31 mars 2013.</p>	<p>Les 4 années doivent avoir été accomplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit au cours des six années précédant le 31 mars 2013 (entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2013), - soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé. Dans ce cas, au moins deux des quatre années exigées doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 31 mars 2013, (entre le 31 mars 2009 et le 30 mars 2013).
<p>Contractuels en CDD pour effectuer des remplacements ou du renfort temporaire (article 6 quater (ex art 6-2) ou 6 quinquies ou 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984) sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>	<p>4 années de services publics effectifs en équivalent temps plein accomplies dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et/ou dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche au 31 mars 2013 ou à la date de cessation du contrat entre le 1er janvier et le 31 mars 2013.</p>	<p>Les 4 années doivent être acquises au cours des 5 années précédant le 31 mars 2013 (entre le 31 mars 2008 et le 30 mars 2013).</p> <p>Impossibilité de compléter l'ancienneté après le 31 mars 2013.</p>